



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 126 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Âge réglementaire de la cessation de service

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'âge réglementaire de la cessation de service (A/56/701). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des éclaircissements.
2. En décembre 2001, le Comité consultatif a procédé à un examen préliminaire du rapport. Il a ensuite demandé que des renseignements complémentaires lui soient fournis avant qu'il reprenne son examen. Il a été informé que les réponses à ses questions seraient aussi communiquées à la Cinquième Commission dans un document de séance.
3. Le Comité consultatif note que le rapport du Secrétaire général a été présenté conformément à la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'« étudier les conséquences qu'aurait la décision d'étendre aux fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1990 la règle fixant à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session ». **Le présent rapport contient les observations et commentaires du Comité consultatif sur les renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider s'il convient de fixer l'âge réglementaire de la cessation de service à 62 ans pour les fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1990.**
4. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 5 de son rapport du 19 octobre 2000 (A/55/499), il a noté que d'après le paragraphe 11 d) du rapport du Secrétaire général sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/55/253), il n'y avait jamais eu autant de postes vacants, un nombre record de fonctionnaires prendraient leur retraite au cours des cinq prochaines années (jusqu'à 400 par an), et ces départs seraient l'occasion de rajeunir l'Organisation. Dans le même paragraphe, le Comité consultatif a souligné qu'il importait, lors de la formulation et de la mise



en oeuvre des plans d'action en matière de ressources humaines, de veiller avant tout à assurer un rajeunissement systématique du Secrétariat et à garder un personnel plus jeune, compte tenu en particulier du profil d'âge des fonctionnaires de l'Organisation.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (A/56/701), au 30 juin 2001, sur les 11 244 fonctionnaires de l'ONU auxquels s'appliquaient les dispositions de la série 100 du Règlement du personnel, le nombre total de fonctionnaires pouvant être touchés par une modification de l'âge de la cessation de service était de 5 944. Le Comité consultatif constate que d'après le paragraphe 13 du rapport, le nombre effectif de fonctionnaires concernés serait en fait inférieur du fait de départs à la retraite anticipée et de cessations de service pour des raisons de démission, d'expiration de contrat, d'incapacité ou de décès en cours d'emploi. Par exemple, sur la base de l'expérience récente, une centaine de fonctionnaires prend normalement une retraite anticipée chaque année. Le tableau 2 du rapport du Secrétaire général indique que le nombre de fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 qui atteindront l'âge réglementaire de la cessation de service (60 ans) au cours des cinq prochaines années ira de 264 en 2002 à 384 en 2006.

6. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 13 de son rapport (A/56/701), le Secrétaire général indique que dans la mesure où les fonctionnaires pouvant être touchés par une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service ne représente qu'une petite partie de l'effectif total, « les incidences d'une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service de fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 seraient négligeables au regard de la pyramide des âges de l'Organisation, de la répartition géographique, de l'équilibre entre hommes et femmes et des possibilités d'évolution des carrières ». Les paragraphes 12 et 14 du rapport présentent une analyse des effets différents qu'aurait une telle mesure pour la catégorie des administrateurs et celle des services généraux. Le Comité consultatif a demandé que lui soit présentée une ventilation par classe des chiffres figurant aux paragraphes 12 à 14, mais n'a pas reçu cette information. Il demande qu'elle soit communiquée à la Cinquième Commission. Le rapport conclut que des mesures déterminées pour pourvoir les postes actuellement vacants, au nombre de 2 461 pour l'ensemble du Secrétariat au 30 juin 2001, les postes vacants pour des raisons autres que la cessation de service à l'âge réglementaire, et les mesures actuellement appliquées dans le cadre de la réforme de la gestion des ressources humaines offrent à l'Organisation des moyens plus efficaces d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit dans ces domaines (voir A/56/701, par. 18 à 23).

7. Le Comité consultatif a demandé quelles pourraient être les incidences financières si l'Organisation gardait à son service des fonctionnaires ayant éventuellement atteint des classes élevées plutôt que de recruter de nouveaux fonctionnaires à des classes probablement moins élevées. Il a été informé qu'une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service pour les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 n'aurait pas d'incidence sur le recrutement de nouveaux fonctionnaires, et qu'en raison de la vaste gamme d'âges et de classes possibles, il n'était pas possible de quantifier d'éventuelles incidences financières.

8. Le Comité consultatif note que d'après le paragraphe 13 du rapport, une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service pour les

fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 aurait un effet plutôt positif sur la situation actuarielle de la Caisse des pensions. Ayant demandé des renseignements plus détaillés, le Comité consultatif a été informé que d'après les estimations de l'Actuaire-conseil de la Caisse, en admettant que tous les fonctionnaires concernés restent en service jusqu'à l'âge de 62 ans, le montant maximum des gains ou économies actuariels possibles s'élèverait à 0,16 % des rémunérations considérées aux fins de la pension. Il convient de noter que l'Actuaire-conseil a inclus dans sa définition des fonctionnaires concernés les fonctionnaires des organismes et entités des Nations Unies auxquels s'appliquent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies*. Il convient aussi de noter que les incidences seront réduites dans la mesure où certains fonctionnaires décideront de ne pas rester en service jusqu'à 62 ans (voir plus haut par. 5). Par ailleurs, le Comité consultatif souligne que si l'Organisation des Nations Unies fixait à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service pour le personnel concerné, il est probable que d'autres organisations affiliées à la Caisse des pensions dont le personnel n'est pas régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU feraient de même, ce qui augmenterait le gain actuariel pour la Caisse. Des renseignements détaillés sur l'âge réglementaire de la cessation de service dans divers organismes et entités affiliés à la Caisse des pensions figurent aux paragraphes 9 et 10 du rapport du Secrétaire général.

9. Le Comité consultatif note que d'après le paragraphe 7 du rapport, une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service applicable à un groupe défini de fonctionnaires des Nations Unies n'exigerait aucune révision des Statuts et règlements de la Caisse. Les participants visés qui partiraient à la retraite après 60 ans et avant 62 ans continueraient d'être considérés comme prenant leur retraite à l'âge normal. Le Comité consultatif prend note de l'analyse figurant aux paragraphes 26 et 27 concernant la protection des droits acquis des fonctionnaires, prévue à l'article 12.1 du Statut du personnel. Il note aussi que d'après le paragraphe 28 du rapport, la décision de fixer à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service pour les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 aurait un effet favorable sur le moral du personnel, dans la mesure où tous les fonctionnaires seraient sur le même pied. Il estime souhaitable que tous les fonctionnaires soient sur le même pied, mais note qu'il importe de protéger les droits acquis (voir A/56/701, par. 26 et 27).

10. Le Comité consultatif a échangé des vues avec les représentants du Secrétaire général à propos de la date à laquelle prendrait effet une éventuelle décision de l'Assemblée générale fixant à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service pour les fonctionnaires concernés. Il a été informé que le Bureau de la gestion des ressources humaines recommandait un délai d'au moins six mois après l'adoption de la décision. Les représentants du Secrétaire général ont expliqué que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait demandé aux départements de lancer les procédures de recrutement pour remplacer les fonctionnaires qui partaient à la retraite neuf mois avant la date prévue pour le départ de ceux-ci. Il se pouvait donc que dans certains cas, les procédures de sélection soient déjà bien avancées au moment où l'Assemblée générale prendrait sa décision, et c'était pour éviter des responsabilités juridiques à l'Organisation qu'il était recommandé de différer

* Le Comité consultatif a demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines de fournir à la Cinquième Commission, dans le document de séance visé au paragraphe 2 du présent rapport, une liste de ces organismes et entités.

l'entrée en vigueur de la décision. Toutefois, ayant posé la question, le Comité consultatif a été informé qu'en pratique, peu de départements entamaient effectivement les procédures de recrutement si longtemps à l'avance. **Le Comité consultatif estime donc que, si l'Assemblée décidait de fixer à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service pour les fonctionnaires nommés avant 1990, la décision devrait prendre effet trois mois après son adoption. En outre, de l'avis du Comité, il faudrait préciser dans la décision que l'âge réglementaire de la cessation de service ne serait pas porté à 62 ans pour les fonctionnaires ayant déjà atteint l'âge de 60 ans à la date où elle prendrait effet, ni au personnel déjà autorisé à travailler après 60 ans en vertu de l'article 9.5 du Statut du personnel, qui autorise le Secrétaire général à reculer la limite d'âge dans des cas exceptionnels.**
